Institut national
de santé publique
Québec
Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mai 2026

[redacted]

Objet : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2026-13

[redacted],

La présente est en réponse à votre demande du 6 avril dernier relative à :

« […] tout document détenu par votre organisme concernant, directement ou indirectement, l'analyse, l'étude, la consultation, l'élaboration ou la modification des dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre III – Plomberie relatives à l'utilisation, la récupération, le traitement, la distribution ou la potabilisation de l'eau de pluie.

Sans limiter la portée de la présente demande, celle-ci vise notamment tout document produit, reçu, analysé ou conservé par votre organisme concernant :

1. Toute analyse, étude, recherche ou rapport technique portant sur l'utilisation de l'eau de pluie, y compris sa récupération, son stockage, son traitement ou son utilisation à des fins domestiques ou comme source d'eau potable.

2. Toute analyse, étude ou documentation portant sur l'intégration ou la compatibilité de systèmes de récupération ou de traitement de l'eau de pluie dans les bâtiments régis par le Code de construction du Québec – Chapitre III – Plomberie.

3. Tout document relatif à l'élaboration, la modification, l'interprétation ou l'analyse réglementaire des dispositions du Code de construction du Québec touchant l'eau de pluie, incluant les notes internes, analyses réglementaires, analyses d'impact, mémoires, notes d'information, présentations, notes de service ou documents préparatoires.

4. Toute correspondance, communication ou échange (courriels, lettres, mémos ou autres communications internes ou externes) entre votre organisme et tout autre ministère, organisme public, municipalité, organisme scientifique ou organisme de normalisation

945, avenue Wolfe
Québec (Québec) G1V 5B3
Téléphone : 418 650-5115 poste 5304
Télécopieur : 418 646-9328
www.inspq.qc.ca

concernant l'eau de pluie, sa récupération, son traitement ou son utilisation dans un contexte réglementaire ou de plomberie.

5. Tout document relatif à l'analyse, l'examen ou la considération de normes techniques, standards ou guides applicables à l'eau de pluie ou aux systèmes de récupération et de traitement de l'eau de pluie, incluant toute analyse comparative ou discussion relative à ces normes.

6. Tout document relatif à des consultations publiques, consultations d'experts, consultations industrielles ou consultations intergouvernementales concernant l'utilisation ou la réglementation de l'eau de pluie dans les bâtiments.

7. Tout compte rendu, procès-verbal, note de réunion ou document préparatoire concernant des comités techniques, groupes de travail, tables de concertation ou réunions portant sur la réglementation de l'eau de pluie ou les dispositions du Code de plomberie du Québec.

8. Toute analyse scientifique, sanitaire, environnementale ou technique portant sur les risques, avantages ou impacts associés à l'utilisation de l'eau de pluie, incluant toute analyse portant sur son utilisation comme source d'eau potable ou non potable.

9. Tout document relatif aux positions, avis ou recommandations formulés par votre organisme concernant la récupération ou l'utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments.

10. Tout document relatif aux échanges entre votre organisme et la Régie du bâtiment du Québec concernant l'eau de pluie, la récupération des eaux pluviales ou les dispositions réglementaires applicables en matière de plomberie.

La présente demande vise l'ensemble des documents détenus par votre organisme, quel qu'en soit le support (documents écrits, courriels, notes internes, présentations, rapports, analyses, études, comptes rendus, documents électroniques ou tout autre support). »

Vous trouverez ci-joint les documents détenus par l'Institut national de santé publique du Québec accessibles, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les documents de travail, brouillons et travaux préliminaires ainsi que les analyses et recommandations ne sont pas accessibles en vertu des articles 9, 37 et 39 de la Loi. Certains documents ont donc été caviardés ou ne sont pas communiqués.

Les documents produits ou reçus dans le cadre des travaux du Groupe interministériel sur l'utilisation d'eau non potable dans les bâtiments (2019) et du Comité consultatif provincial (2025) relèvent de la compétence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler une demande à la personne responsable de l'accès aux documents de la RBQ : Accès à l'information - Régie du bâtiment du Québec

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[redacted]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020